

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

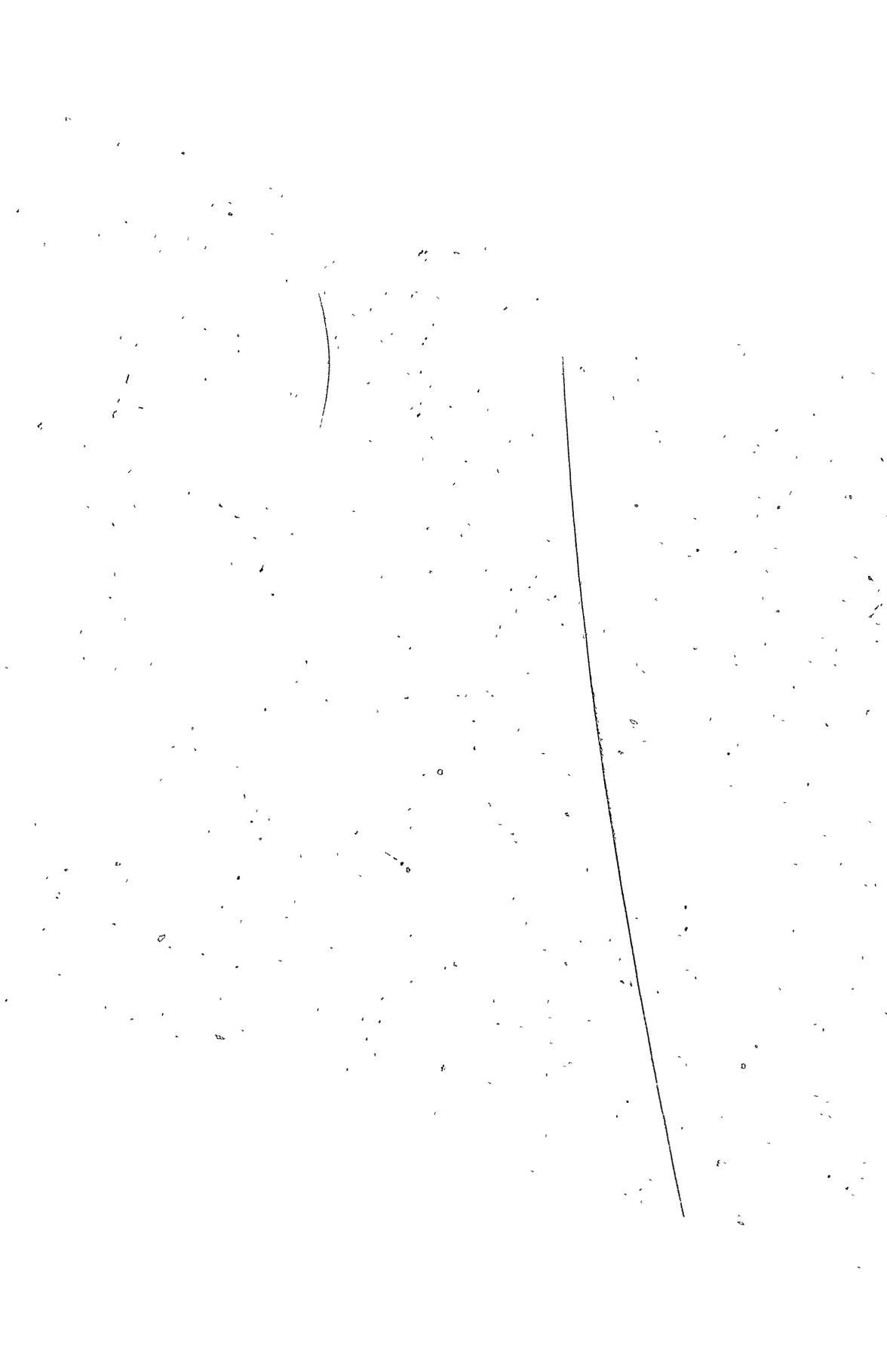
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

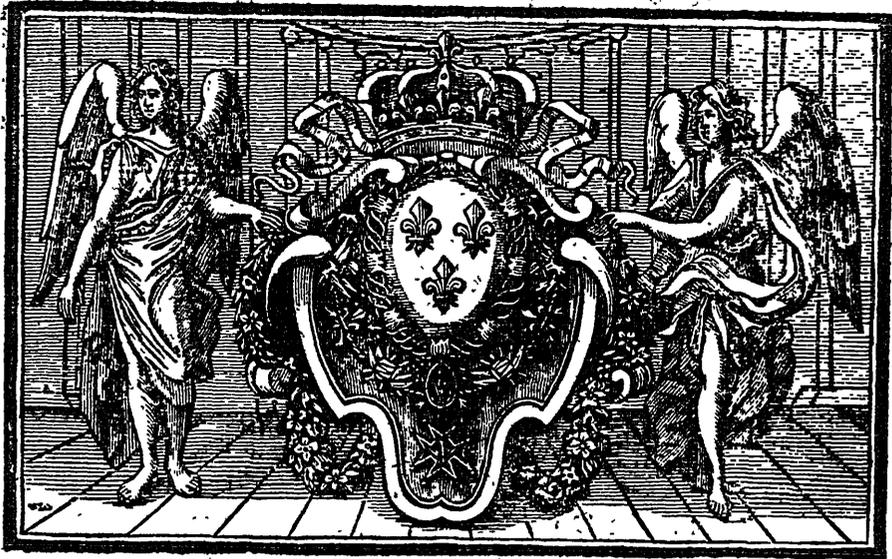
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
									✓		
	12X		16X		20X		24X		28X		32X





A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

Portant Reglement pour la Perception du Droit de Poids ou d'Un pour Cent, sur les Marchandises du Cru des Isles Françoises de l' Amerique, &c.

Du 4. Juillet 1722.

Extrait des Registres du Conseil d' Estat.

LE ROY étant informé que l'usage dans lequel les Habitans des Isles Françoises de l' Amerique ont été cy-devant de payer le Droit de Poids, ou d'un pour cent de sortie, qui fait partie du Domaine d'Occident, & qui est dû sur toutes les Marchandises & Denrées du cru desdites Isles, suivant le Reglement du Sr. de Baas du 13. Février 1671. l'Edit du mois de Decembre 1674 portant réunion des Isles & Terres

fermes de l'Amerique au Domaine de la Couronne, & l'Article 365. du Bail de Domergue, par abonnement sur les déclarations qu'ils faisoient par estimation au commencement de chaque année, de la quantité & qualité des Dentrées qu'ils croyoient devoir recueillir pendant ladite année, ayant été trouvé abusif & contraire à l'établissement dudit Droit, tant parce qu'il n'est point dû sur la recolte des Dentrées des Isles, mais seulement sur celles qui en sortent, que parce que ces déclarations étoient toujours très-incertaines: il auroit été rendu le onzième Novembre de l'année 1721. une Ordonnance par le Sr. Bessard Intendant des Isles du Vent, portant qu'à commencer du premier Janvier de la presente année, ledit droit de Sortie sera payé par les Capitaines & Maîtres des Bâtimens qui chargeront des Marchandises & denrées du crû desdites Isles à raison d'un pour cent pesant en espece, ou de la valeur, suivant l'appréciation qui en seroit faite, & ce sur les déclarations que lesdits Capitaines & Maîtres sont obligés de faire aux Bureaux dudit Domaine, par quantité, qualité & poids, à peine de confiscation des Bâtimens & Marchandises contre ceux qui feront de fausses déclarations; à l'effet de quoy, permis aux Commis de faire les visites & verifications nécessaires lors du chargement desdits Bâtimens, conformément à l'Ordonnance des Fermes de 1687. Sur quoy les Habitans de l'Isle de la Martinique ayant représenté que la plupart d'entr'eux se trouvant encore chargés d'une bonne partie des Dentrées de la Recolte de l'année dernière, pour lesquelles ils avoient payé le Droit de Poids par abonnement, suivant l'usage, il seroit à propos de suspendre l'exécution de ladite Ordonnance jusqu'au premier Avril de cette année, pour leur donner le temps de les vendre & faire transporter hors de ladite Isle, parce qu'autrement ils payeroient double Droit pour les mêmes Marchandises: ledit Sr. Bessard auroit en conformité rendu une autre Ordonnance le cinq Février dernier, portant surséance à l'exécution de celle du onze Novembre précédent jusqu'audit jour premier Avril. Mais depuis ce temps, quelques Particuliers ayant présenté Requête audit Sr. Intendant, au nom des Habitans, des Negocians & des Capitaines de Vaisseaux, pour être reçus opposans à ladite Ordonnance du onze Novembre, sous prétexte que ledit droit de Poids n'est point domanial, mais un droit établi de gré à gré entre les premiers Habitans, qui, n'ayant pas le pouvoir d'avoir des balances & des poids, proposerent un homme dans chaque quartier pour y peser leurs Dentrées moyennant un pour cent, tant pour ses salaires que pour l'entretien des poids; & qu'ainsi il ne doit point être qualifié de Droit de Sortie, ni être payé lors de la sortie des Marchandises. Qu'il n'y a point de titre émané du Conseil qui en autorise la perception; & qu'enfin les visites sont contre l'usage prati-

qué aux Isles : ledit Sieur Intendant auroit de nouveau surfis l'exécution de ladite Ordonnance du onzième Novembre, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Conseil à ce sujet. Et Sa Majesté étant aussi informée que ces difficultés causent un dérangement considerable dans la Regie du Domaine aux Isles, & même interrompent actuellement la perception dudit Droit de Sortie, parce qu'il n'a point été fait pour cette année de déclaration, suivant l'ancien usage, de la recoite des Marchandises & Denrées; Et étant nécessaire d'y pourvoir pour empêcher les contestations qui pourroient survenir au sujet du payement de ce même Droit entre les Commis du Domaine d'Occident & les Habitans desdites Isles, tant pour la presente année que pour l'avenir. Vu les Ordonnances dudit Sr. Besnard Intendant des Isles Françoises du Vent de l'Amérique des onze Novembre 1721. & 5. Février dernier, ladite Requête d'opposition des Negocians & Habitans de la Martinique & des Capitaines de Vaisseaux, le Reglement du Sr. de Baas du 13. Février 1671. l'Edit du mois de Decembre 1674. & l'Article 365. du Bail de Domergue. Ouy le Rapport du Sr. Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, sans s'arrêter à l'Opposition formée par les Negocians & Habitans de la Martinique, & par les Capitaines des Vaisseaux, à l'Ordonnance rendue par le Sieur Besnard Intendant le onzième Novembre mil sept cens vingt-un, a Ordonné & ordonne que ladite Ordonnance sera executée; Et en conséquence, veut Sa Majesté que le Droit de Poids, ou d'un pour cent de Sortie, soit payé à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1723. par les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux & Bâtimens, après que la visite & verification des Marchandises aura été faite par les Commis du Domaine d'Occident sur les Congés qui auront été expediés pour le chargement d'icelles, la déclaration qui en aura été faite & sur les connoissemens, factures & livres de bord; du payement duquel Droit il sera delivré des Acquits par les Commis ausdits Capitaines & Maîtres, qui seront tenus de les représenter aux Bureaux des Ports de leur arrivée en France, à peine de payer le quadruple. Ordonne en outre Sa Majesté, à l'égard de la perception dudit Droit pour la presente année; que les Habitans desdites Isles seront tenus dans un mois du jour de la publication du present Arrêt, de faire la déclaration exacte de la quantité & qualité des Marchandises & Denrées qu'ils auront recueillies pendant la presente année, pour être ledit Droit par eux payé sur l'évaluation qui sera faite du prix d'icelles par l'Intendant desdites Isles, à peine contre ceux qui manqueront d'y satisfaire de payer sur le pied de la plus forte déclaration qu'ils auront faite pour

les années précédentes, à quoy il feront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendant, Gouverneurs Particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Juillet mil sept cens vingt-deux. *Signé*, FLEURIAU.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Geueaux, Intendant, Gouverneurs Particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles Françoises de l'Amerique, SALUT. De l'avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun de vous en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant; pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: **CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quatrième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; Et de nôtre Regne le septième. *Signé*. LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Escriuier-Consseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances. Signé, PAINSON.

A Lille ce 6: Decembre 1722.

MEssieurs les Receveurs & Controlleurs des Fermes du Roy à Dunkerque, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus; Et Nous en accuseront la Reception.

Le Directeur des Fermes du Roy,

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100